



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le

**06 FEV. 2024**

**DECISION N° 10 / 2024  
DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ**

**LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- Vu** le Code des transports, notamment ses articles L5141-1 et suivants, et R5141-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « MENHIR » francisé sous n°BY235/031001, situé le long d'un quai sur le canal Saint Louis ;
- Vu** l'absence de mesures de garde sur le navire « MENHIR » francisé sous n°BY235/031001 de la part de son propriétaire depuis le 19 mars 2023 ;
- Vu** la mise en demeure du Pôle Nautisme, Mer et Développement de Port-Saint-Louis Provence en date du 14 novembre 2023, de mettre fin à l'état d'abandon du navire « MENHIR » francisé sous n°BY235/031001 ;
- Vu** la demande de déchéance de propriété du navire « MENHIR » francisé sous n°BY235/031001, par les services du Pôle Nautisme, Mer et Développement de Port-Saint-Louis Provence en date du 20 décembre 2023 ;

**Considérant** que le navire « MENHIR » francisé sous n°BY235/031001, abandonné le long d'un quai sur le canal Saint Louis, occupe une place sans droit ni titre sur le domaine public maritime ;

**Considérant** l'absence de mesures de garde et de manœuvre depuis le 19 mars 2023 sur le navire « MENHIR » francisé sous n°BY235/031001 de la part de son propriétaire ;

**Considérant** que la situation du navire « MENHIR » francisé sous n°BY235/031001 répond à la définition de l'article L5141-1 du code des transports pour la mise en œuvre d'une procédure de déchéance de propriété applicable aux navires abandonnés ;

**Considérant** que le propriétaire Monsieur FOREST Frédéric n'a pas mis fin à l'état d'abandon du navire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, adressée le 14 novembre 2023, par courrier avec avis de réception au propriétaire ;

**Considérant** que la mise en demeure du Pôle Nautisme Mer et développement en date du 14 novembre 2023 de mettre fin à l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « MENHIR » francisé sous n°BY235/031001 adressée par courrier avec avis de réception à Monsieur FOREST Frédéric domicilié 30 rue Montauray 30900 à Nîmes est restée sans effet.

## DÉCIDE

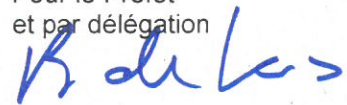
**Article 1 :** Monsieur FOREST Frédéric est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire « MENHIR » francisé sous n°BY235/031001, situé le long d'un quai sur le canal Saint Louis de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

**Article 2 :** Le navire pourra faire l'objet d'une vente ou d'un démantèlement sur un site de déconstruction agréé.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et du Directeur du Pôle Nautisme mer et développement de Port Saint Louis du Rhône sont chargés des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet  
et par délégation



**Le Chef du Service Mer Eau et Environnement**

**Bénédicte MOISSON DE VAUX**